



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 31 mai 2022**

A l'égard de M. A, Ancien directeur
responsable du Casino
De M. C, Ancien représentant légal de la Société
H
Et de M. B, Représentant légal de la Société
K
Dossier n° 2020-06
Audience du 25 mai 2022
Décision rendue le 31 mai 2022

Vu la saisine par le ministre de l'intérieur du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à M. A, ancien directeur responsable de K, M. B représentant légal de la Société K et à M. C ancien représentant légal de la Société H ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM/AAAA, JJ/MM/AAAA, JJ/MM/AAAA, JJ et JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

Le président, ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 25 mai 2022 :

- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteur ;
- M. A ancien directeur responsable de K ;
- M. B, représentant légal et M. D directeur responsable de la Société K, assistés par Mes E et F;
- Me G, avocat représentant M. C (absent) ancien représentant légal de la Société H ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Patrick IWEINS ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

a. Présentation du Casino, évolution de son actionnariat

Le casino a été racheté par le groupe H, à travers sa filiale, la Société I, au groupe J en MM/AAAA. Il adhère depuis MM/AAAA à l'organisation professionnelle « Casino de France ». Il est exploité par la Société K, société par actions simplifiées au capital d'environ 230 000 euros, qui a son siège social dans le Morbihan et qui avait à l'époque pour associé unique la Société I.

A la date du rachat en AAAA, la Société I était détenue à 51 % par la société L, appartenant au groupe belge M, et à 49 % par la -Société I.

Par la suite, en AAAA, l'actionnariat du casino a évolué, puisque les actions françaises de la filiale franco-belge ont été cédées à l'actionnaire majoritaire, la société L - du groupe M de nationalité belge. C'est donc cette dernière qui a obtenu l'arrêté du ministre de l'intérieur du JJ/MM/AAAA autorisant la prise de contrôle total de la filiale franco-belge.

Dans l'intervalle de ces deux dates, les dirigeants concernés par les anciennes structures ont changé. En AAAA et AAAA, M. C, représentant de l'actionnaire, se retirait de ses postes de président respectivement de H par intérim¹ et de I, tandis que le JJ/MM/AAAA, M. A démissionnait de ses fonctions de directeur responsable du casino, remplacé par M. D.

Selon les nouveaux statuts et réorganisation actionnariale, le groupe belge M a confié la représentation légale de K à la société N, elle-même étant désormais l'associée unique du casino en question. Mais il est constant que depuis AAAA, le groupe belge est représenté en France par M. B, directeur général, qui était présent comme tel, d'abord à la société I avant AAAA puis à N. M. B a indiqué, lors de l'audience, que son implication dans l'organisation et le développement des activités du casino était importante voire relevait d'un contrôle opérationnel.

b. Le régime d'autorisation du casino

Par arrêté du ministre de l'intérieur du JJ/MM/AAAA l'autorisation de jeux au casino a été portée à cinq tables de jeu de hasard, cent machines à sous, et deux formes électroniques des jeux ont été autorisés : la roulette électronique et le blackjack.

A l'époque du contrôle de la présente procédure, le casino est classé à la 114^{ème} place des 201 casinos français en AAAA/AAAA ayant réalisé un produit brut des jeux (PBJ) d'environ 6 000 000 euros. Avec 103 107 entrées, il se situe au 115^{ème} rang L'établissement affiche un PBJ d'environ 179 000 euros pour les jeux de tables Le PBJ de la roulette électronique est d'environ 200 000 euros et celui des machines à sous est d'environ 5 930 000 euros.

Le contrôle

Le Service central des courses et jeux (ci-après « SCCJ ») a effectué du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA une inspection in situ en vue de vérifier le respect, au sein de l'établissement des jeux, du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un procès-verbal de synthèse de l'inspection a été établi le JJ/MM/AAAA portant sur la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA. Il a été précédé le JJ/MM/AAAA par un

¹ Par la démission du président en titre.

transport au casino par les contrôleurs aux fins de vérifier la mise en place des mesures demandées, suite aux injonctions qui avaient été effectuées.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'intérieur a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le procès-verbal administratif de synthèse du JJ/MM/AAAA, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à M. A, ancien directeur responsable du Casino, M. B, représentant légal de la Société K et à M. C, ancien représentant légal de ladite Société (réexpédition effectuée le JJ/MM/AAAA car le 1^{er} pli n'a pas été retiré) en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la Société K, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la Société K pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA et le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Magali INGALL-MONTAGNIER comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Magali INGALL-MONTAGNIER avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date des JJ/MM/AAAA, JJ/MM/AAAA, JJ/MM/AAAA, JJ et JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, les personnes mise en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mails en date du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, Me E (conseil de M. B), M. A et Me G (conseil de M. C) ont été respectivement destinataires du rapport de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, par lequel ils ont été invités à émettre leurs observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 30 mars 2022. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ, JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

L'audience ayant été reportée en raison du non retrait par M. C de sa convocation auprès du bureau postal, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA à l'audience du 25 mai 2022. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ, JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief** et le **deuxième grief**, vus ensemble, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » et « *il n'aurait pas été procédé à la mise en place d'une organisation et de procédures internes* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 2 du COMOFI, « *Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.*

Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1... » ;*

Considérant que sur la période contrôlée allant du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, les inspecteurs du SCCJ ont constaté que les mis en cause n'avaient pas mis en place de protocole et que l'analyse des risques se résumait à une affiche mentionnant des critères d'alerte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations au SCCJ et à l'audience de M. A, ancien directeur responsable, d'une part, qu'aucun protocole n'avait été formalisé estimant qu'en raison de la taille du casino, les comptes-rendus de réunion du comité LCB-FT tous les deux mois pouvaient en faire office et d'autre part, qu'une maquette de cartographie des risques était élaborée et avait été transmise à l'occasion d'une réunion de direction au moment du rachat du casino, et approuvée par l'officier local du service des jeux. Selon lui, ledit document, sous forme de tableau excel, aidait suffisamment à identifier les éventuels clients, susceptibles de rentrer dans les critères d'une cartographie des risques ;

Considérant que M. B a déclaré devant la Commission qu'il n'y avait pas eu appropriation et formalisation après le rachat du casino, que le casino étant au début d'une mise en œuvre de procédures liées à l'application des lignes directrices de l'autorité de contrôle, il ne saurait leur être reproché d'avoir eu à cet égard des difficultés à identifier les mesures concrètes qu'ils étaient supposés mettre en œuvre ;

Que M. A, mettant en cause sa hiérarchie, confirme « ...j'avais eu du mal à m'approprier ce document et à le faire vivre. Je n'ai reçu aucune consigne du groupe quant à l'utilisation de ce document, ni aucun contrôle. » ; que cependant, il affirme s'être organisé, malgré l'absence de directive de sa hiérarchie, en mettant en place une organisation interne qu'il a décrite dans ses auditions devant le SCCJ ;

Considérant, par ailleurs, que les conseils de M. B ont déclaré devant la Commission que les personnes interrogées lors du contrôle du SCCJ avaient été unanimes à mentionner que le casino continuait en réalité à appliquer les évaluations et les protocoles du groupe J préexistants au changement de l'actionnariat en AAAA, et que la taille modeste et le type de clientèle n'imposaient que des mesures de vigilance simplifiées ;

Considérant néanmoins, nonobstant les circonstances ainsi mises en exergue, que la direction du casino a manqué, pendant cette période, de diligences aux fins de formaliser, diffuser et vérifier la bonne application tant d'une cartographie des risques que d'un protocole interne dans le cadre de la nouvelle organisation actionnariale; que l'argument général d'une clientèle modeste ne saurait exonérer de son analyse ; que l'argument selon lequel l'assistance par des moyens informatiques peu évolués était faible ne peut être retenu ; qu'au demeurant, les documents allégués comme formalisés, après l'achat du casino et à l'époque du contrôle de AAAA, n'ont pas été excipés devant la Commission. La Commission constate qu'après injonction du SCCJ d'avoir à se mettre en conformité, le casino est maintenant considéré dans une meilleure situation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs sont fondés ;

Considérant que la CNS estime que le troisième grief sur le non-respect de l'obligation de procéder à l'enregistrement des noms et adresses des joueurs lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret (aux articles L. 561-13 et D. 561-10-1 du COMOFI), le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels et de conserver également, dans la limite de ses attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par elle (article L. 561-12 du COMOFI), et le cinquième grief sur le non-respect de l'obligation de former et d'informer régulièrement son personnel (article L.561-34 du COMOFI) et le cinquième grief ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

- 1° L'avertissement ;*
- 2° Le blâme ;*
- 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*
- 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de ses dirigeants soient également pris en compte ;

Considérant que M. C, bien que mettant en avant un simple rôle de représentation de président de la Société H, en est statutairement le directeur général ; que M. B, représentant légal mandaté par l'actionnaire L, a pour mission la surveillance opérationnelle du Casino ; que M. A est le directeur général délégué, directeur responsable du Casino ; qu'ils sont ensemble assujettis au respect des obligations, au titre de l'article L.561-2 du COMOFI ;

Que les manquements relevés leur sont imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Patrick IWEINS, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de M. C ;
- Article 2 : prononce un avertissement à l'encontre de M. B ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de M. A.

Fait à Paris, le 31 mai 2022.